

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 9 AOUT 2022

Présents : Madame Laurence FRANQUIN, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE,
Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, ~~Monsieur Hugues
JOASSIN~~, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, ~~Monsieur
Romain VERLAINE~~, Madame Marie CHIARELLI, Monsieur Thierry LEGAZ,
Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame Franquin ouvre la séance à 19h30.

Madame Chiarelli et Messieurs Joassin et Verlaine sont excusés.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Tutelle – Décisions prises par l'autorité de tutelle – Communication :

Le Collège communal informe le Conseil communal que :

-par arrêté du 11 juillet 2022 Monsieur Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé les comptes annuels 2021 arrêté en séance du Conseil communal du 24 mai 2022 en ces termes :

« Arrête :

Article 1^{er} :

Les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Commune de Burdinne votés en séance du conseil communal en date du 24 mai 2022 sont **approuvés** comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	4 457 776,85	1 213104,86
Non valeurs (2)	19357,24	0,00
Engagements (3)	3914936,07	1 484 378,63
Imputations (4)	3 892 544,34	321 394,61
Résultat budgétaire (1-2-3)	523 483,54	- 271 273,77
Résultat comptable (1-2-4)	545 875,27	891 710,25

Total bilan	16202743,97
-------------	-------------

Fonds de réserve :	
Ordinaire	12394,68
Extraordinaire	76 938,79
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	103999,99
Montant du FRE FRIC 2022-2024	0,00
Montant du FRE PIMACI	0,00
Provisions	259 222,04

	CHARGES(C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P"C)
Résultat courant (II et II')	3 812 718,61	3 968 414,95	155 696,34
Résultat d'exploitation (VI et VI')	4 362 370,85	4 758 760,86	396 390,01
Résultat exceptionnel (X et X')	53 865,27	182 651,52	128 786,25
Résultat de l'exercice (XII et XII')	4 416 236,12	4 941 412,38	525 176,26

Art. 2.: L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Un dépassement de crédit à la fonction 762/11, contraire à l'article 11 du RGCC a été constaté. Je vous invite à plus de précision dans l'estimation de ces dépenses dans vos futurs documents budgétaires.
- L'examen de la liste par articles des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieurs à 2016 mais qui n'ont toujours pas été recouverts en 2021, Je vous invite à poursuivre vos efforts et ce afin de permettre le recouvrement de ces droits conformément à l'article 51 du RGCC,

Art. 3.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4.: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale ».

-par arrêté du 7 juillet 2022 Monsieur Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé les premières modifications budgétaires pour l'exercice 2022 arrêtées en séance du Conseil communal du 24 mai 2022 en ces termes :

« Arrête :

Article 1er: Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2022 de la Commune de Burdinne votées en séance du conseil communal en date du 24 mai 2022 sont réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 5 017 941,98

Dépenses globales 4 611 894,64

Résultat global 406 047,34

2. Modification des recettes

040/372-01 1 340 434,99 au lieu de 1 320 461 ,88 soit 19 973,11 en plus

3. Modification des dépenses

121/123-48 13 533,07 au lieu de 13 086,64 soit 446,43 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	4 514 431.55	Résultats	24 802.84
	Dépenses	4 489 628.71		

Exercices antérieurs	Recettes	523 483.54	Résultats	498 525.82
	Dépenses	24 957.72		

Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats	-97 754.64
	Dépenses	97 754.64		

Global	Recettes	5 037 915.09	Résultats	425 574.02
	Dépenses	4 612 341.07		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

-Provisions : 113 222,04 €

- Fonds de réserve : 12 394,68 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 6 667 066.26

Dépenses globales 6 659 908.11

Résultat global 7 158.15

2. Modification des recettes

000/663-51 245 660,04 au lieu de 0,00 soit 245 660,04 en plus

3. Modification des dépenses

06088/955-51 '20 : 73 927,57 au lieu de 0,00 soit 73 927,57 en plus

06089/955-51 '20 : 0,00 au lieu de 73927,57 soit 73 927,57 en moins

06089/955-51 245 660,04 au lieu de 0,00 soit 245 660,04 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6 584 877.11	Résultats	355 661.98
-----------------	----------	--------------	-----------	------------

	Dépenses	4 489 628.71		
--	----------	--------------	--	--

Exercices antérieurs	Recettes	0.00	Résultats	-271 273.77
	Dépenses	271 273.77		

Prélèvements	Recettes	327 849.19	Résultats	-77 230.06
	Dépenses	405 079.25		

Global	Recettes	6 912 726.30	Résultats	7 158.15
	Dépenses	6 905 568.15		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 36 335,87 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 ; 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 :0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 0,00 €

Art.2

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (Rue de la science, 33,1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvstconsetat.be>

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4.: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale ».

-par arrêté du 4 juillet 2022 Monsieur Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé le règlement de taxe sur la délivrance des documents administratifs arrêté en séance du Conseil communal du 24 mai 2022 en ces termes :

« Arrête :

Art. 1: La délibération du 24 mai 2022 par laquelle le conseil communal de BURDINNE établit, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2024, une taxe sur la délivrance des documents administratifs EST APPROUVEE A L'EXCEPTION DE L'ARTICLE 8 ALINEA 3.

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- L'intitulé de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation vise le Collège des Bourgmestre et Echevins et non le Collège communal ;
- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans les règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 pour l'année 2022.

Art. 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale ».

-Fabrique d'église de Oteppe – Budget 2023 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Oteppe arrêté par son conseil de fabrique en date du 29 juin 2022 se détaillant comme suit :

Recettes : 10.802,00 € dont 6.856,02 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 10.802,00 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 7 juillet 2021 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 8 juillet 2021 et reçue en nos services à cette date ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2023 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :

R20 : 0,00€ au lieu de 995,98€

D52 : 3.181,36€ au lieu de 0,00€

R17 : 11.033,36€ au lieu de 6.856,02€ pour équilibrer le budget

ACTIF		PASSIF	
Bon/excédent du compte 2021	1.050,78	Mali/déficit du compte 2021	
Bon/excédent du budget 2022		Mali/déficit du budget 2022	
Crédit à l'art. D52 du budget 2022		Crédit à l'art. R20 du budget 2022	4.232,14
TOTAL A	1.050,78	TOTAL B	4.232,14
Différence de A-B	-3.181,36	Mali en D52	

Remarque au trésorier : veuillez noter que 3 éléments entrent dans le calcul du résultat présumé. Le résultat du compte n-2 (2023-2 =2021), le résultat du budget n-1 (2023-1=2022) qui est en général à 0,00 et le R20/D52 du même budget n-1. Aucun de ces montants n'apparaît dans votre calcul. Veuillez noter également que les montants indiqués doivent apparaître tels qu'ils ont été approuvés par la commune.

Balance générale : Total des recettes : 13.983,36

Total des dépenses : 13.983,36
Solde : 0,00

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Oteppe moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

DECIDE par 9 voix « pour » et 1 « contre » de Madame Gillmann ;

-Article 1^{er} : D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Oteppe arrêté par son conseil de fabrique en date du 29 juin 2022 moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 13.983,36 € dont 11.033,36€ au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »

Dépenses : 13.983,36 €

Excédent : 0,00 €

- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Oteppe

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Fabrique d'église de Marneffe – Budget 2023 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Marneffe arrêté par son conseil de fabrique reçu en nos services le 27 juillet 2022 se détaillant comme suit :

Recettes : 15.182,00 € dont 2.081,39€ au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 15.182,00€

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 29 juillet 2022 et reçue en nos services à cette date ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2023 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :

D6D : 50,00€ au lieu de 45,00€. Le tarif de l'abonnement à Eglise de Liège augmente en 2023

D3 : 595,00€ au lieu de 600,00€ pour maintenir l'équilibre au niveau du chapitre

Récapitulatif :

<i>Supplément communal</i>		<i>2.081,39</i>
<i>Résultat présumé</i>		<i>4.677,61</i>
<i>Total des dépenses arrêtées par l'Evêque</i>		<i>3.755,00</i>
<i>Total général des recettes</i>		<i>15.182,00</i>
<i>Total général des dépenses</i>		<i>15.182,00</i>
<i>Résultat du compte 2020</i>		<i>0,00</i>

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Marneffe moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Marneffe arrêté par son conseil de fabrique moyennant les corrections relatées ci-avant les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 15.182,00 € dont 2.081,39 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »

Dépenses : 15.182,00 €

Excédent : 0,00

- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

- Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :
- au conseil de la Fabrique d'église de Marneffe
- à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

- Poste médical de garde de Hesbaye Liégeoise (PMGHL)- Remboursement de l'avance du Centre Hospitalier Régional de Huy (CHRH) – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2016, le Conseil d'administration de l'ASBL "Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye" a décidé de soutenir le transfert du Poste Médical de Garde de Hesbaye Liégeois (PMGHL), implanté à Vinalmont, vers la commune de Braives ;

Que le coût de ce transfert a été évalué à un montant de 90.000€ ;

Considérant que ce déménagement était indispensable pour la gestion optimale des gardes sur cette zone ;

Considérant que ce nouveau poste de garde regroupe deux groupements de médecins : l'AMEH (Aide Médicale En Hesbaye) et l'AMGH (Association des Médecins Généralistes de Hannut) devenus une seule entité dénommée le "CeMOH" (Cercle des Médecins Omnipraticiens de Hesbaye);

Considérant que, dans l'attente des subventions de l'INAMI espérées pour ce transfert, un accord a été conclu entre la Conférence des Élus suivie et le Centre Hospitalier Régional de Huy (CHRH) afin que ce dernier avance les fonds nécessaires à cet investissement ;

Considérant que la Conférence des Élus s'était engagée, en cas de refus définitif de ces subventions, à faire intervenir les huit communes concernées par ce projet, à raison de 1,30€ par habitants ;

Que les communes concernées sont : Braives, Burdinne, Hannut, Héron, Lincet, Villers-le-Bouillet, Verlaine et Wanze;

Considérant qu'il est acquis que les subventions de l'INAMI, susmentionnées, ne seront pas octroyées pour le transfert du poste médical de garde;

Que le CHRH sollicite après des huit communes le remboursement de cette avance;

Considérant que le montant de cette dépense s'élève, pour notre commune à 4.284,8€ (3.296 habitants au 01/01/2020 multipliés par 1,30€/habitant);

Vu le crédit de 4.500€ inscrit à l'article 872/332-01, service ordinaire, budget 2022 lors des dernières modifications budgétaires ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : De marquer son accord de principe sur le versement de la contribution financière de la commune de Burdinne d'un montant de 4.284,8€ dans le projet de transfert du Poste Médical de Garde de Hesbaye Liégeoise (PMGHL)

-Article 2 : De charger la directrice financière d'effectuer le paiement sur le compte du CHRH .

-Article 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur général du CHRH, au Président de la Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye ainsi qu'aux communes de Braives, Hannut, Héron, Lincent, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Wanze.

-Asbl Contrat Rivière Meuse aval et affluents – Montant de la contribution financière – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Attendu que la commune de Burdinne est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Considérant qu'elle lui verse une cotisation annuelle ;

Que le montant de celle-ci est revu tous les 3 ans ;

Vu le transmis de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » nous notifiant le montant de la cotisation pour la programmation 2023-2025 fixée à 2.375,40€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'approuver le montant de la cotisation annuelle à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » soit 2.375,40€ pour la programmation 2023-2025.

-Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8 et à la Directrice financière pour suite.

- Octroi d'une subvention à l'asbl Cercle sportif Burdinnois – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il convient d'encourager leurs actions ;

Vu le bilan financier du club ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le crédit budgétaire inscrit aux articles 764/332-02 service ordinaire, exercice 2022 ;

Qu'il est proposé d'octroyer une subvention de 1.490€ en faveur de l'asbl « Cercle sportif Burdinnois » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE par 9 voix « pour » et 1 « abstention » de Madame Gillmann ;

-Article 1.- D'octroyer à de l'asbl « Cercle sportif Burdinnois » une subvention de 1.490€ en faveur de l'asbl « Cercle sportif Burdinnois » .

-Article 2 : De dire que cette subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et en relation avec la finalité de l'asbl.

-Article 3 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le bénéficiaire est tenu d'utiliser ces subventions aux fins pour laquelle elles lui sont octroyées sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1^{er}, 1° du même code.

-Article 4 : De dire qu'avant l'octroi de toute autre subvention, le bénéficiaire attestera de l'utilisation des présentes subventions au moyen de toutes pièces probantes et notamment ses comptes sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 §1^{er}, 3° du même code.

-Article 5 : De transmettre la présente décision à la Directrice financière pour disposition.

-Programme d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose notamment que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Revu le décret du 6 février 2014 modifiant les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 réformant le système instauré par le décret précité en ce qui concerne, notamment, les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations, l'augmentation du taux de subside, la répartition de l'inexécuté ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux (PIC) 2022-2024 reprenant les priorités régionales, les investissements éligibles ainsi que les modalités pratiques ;

Vu l'enveloppe budgétaire nous allouée pour la mise en œuvre de ce plan d'investissements fixée à 245.660,04€ ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables ;

Considérant que le plan d'investissement communal reprend l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de chaque année de programmation ;

Que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris au PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé ;

Que les fiches projets des investissements retenus dans le cadre de cette programmation doivent être transmises au SPW Mobilité-Infrastructures pour le 18 août au plus tard ;

Vu notre Programme stratégique transversal ;

Vu notamment l'objectif opérationnel « Renforcer la sécurité sur les routes » ;

Vu les actions reprises aux termes de cette rubrique et notamment, l'action « investir dans l'entretien annuel des voiries communales » ;

Vu les fiches des investissements proposés en lien avec cette action jointes en annexe ;

Considérant que le montant total estimé de ces projets s'élève à 719.363,46€ TVAC ;

Vu la communication des fiches à la Directrice financière en date du 25 juillet 2022 conformément au prescrit de l'article L1124-40§1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Que la directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Vu le crédit budgétaire de 200.000€ inscrit à l'article 421/731-60 20220012, service extraordinaire, budget 2022 pour l'entretien de voiries ;

Que les crédits seront adaptés lors des prochaines modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE par 9 voix « pour » et 1 « contre » de Madame Gillmann ;

-Article 1^{er} : D'arrêter le plan d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 de la commune comme suit :

-2022 : Réfection de la rue Saint-Lambert à Hannêche pour un montant estimé de 243.904,24€ TVAC

-2023 : Réfection de diverses voiries (rues du Marbuay, de Rochée, devant les Bois, de Vissoul, coin rue Chimpisse, Impasse rue de Huy) pour un montant estimé de 256.933,22€ TVAC

-2024 : Réfection rue du Moulin pour un montant de 218.526€ TVAC

-Article 2 : De solliciter l'approbation de ces plans d'investissements 2022-2024 auprès du Service Public de Wallonie, Département Mobilité-Infrastructures.

-Protocole de collaboration entre la commune et le département de la police et des contrôles du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose notamment que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment les D.146 et D.149, ainsi que les articles D.142 et D.143 ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Considérant la proposition de protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (D GARNE) ;

Considérant l'importance de veiller à une bonne collaboration entre la commune de Burdinne et le DPC ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} - D'approuver la signature du protocole de collaboration avec le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement et tel que reproduit ci-après :

« La commune est une autorité publique de proximité. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, ...). En outre la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de moyens d'investigation et de répression.

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- *les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;*
- *l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions;*
- *l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;*

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Il est convenu ce qui suit :

De la répartition des tâches/ missions

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

a) Air

La commune intervient en première ligne pour :

- *la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;*
- *l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;*
- *le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)*

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

b) Eau

La commune intervient en première ligne pour :

- *les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;*
- *les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'éconlement...) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;*
- *les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires) ;*
- *les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;*
- *les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.*

Le DPC intervient en première ligne pour :

- *les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;*
- *les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;*
- *les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;*
- *les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.*

c) Sol

La commune intervient en première ligne pour :

- *les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m³ concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;*

Le DPC intervient en première ligne pour :

- *tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;*
- *les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.*

d) Déchets

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- *l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à*

l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement) ;

- *la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;*
- *l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;*
- *l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;*
- *l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :*
 - *Abandon d'une déjection canine ;*
 - *Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;*
 - *Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;*
- *dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;*
- *dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;*
- *dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts / abandons de déchets **inertes**, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts / abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimales importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m² ;*
- *Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :*
 - *imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;*
 - *imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;*
 - *imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.*
- *les dépôts / abandons de déchets dangereux, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;*
- *le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;*

- la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace public émanant de véhicules y stationnés ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc.; marchands ambulants marchés, événements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf. AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

e) Permis d'environnement

La commune intervient en première ligne pour :

- La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;
- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;
- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

f) Bruit

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification...

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

g) Incidents et accidents environnementaux

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/ accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/ accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun cas assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/ accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, ... de la pollution causée par l'incident/ accident.

h) Bien-être animal

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :

- les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;
- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;
- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;
- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;
- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

De la gestion des plaintes

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...);
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC;
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative. La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.

De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration

Le DPC et les communes échangent les noms et coordonnées de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionneur(s) communal et/ ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionneur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire !).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

*- Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;*

*- Lorsqu'un **Procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.*

***Une réunion** est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les desideratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.*

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;

- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionneurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D.150 du Livre 1er du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'applicatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaire sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif- décisions de sanction).

De la formation des agents constatateurs communaux

Conformément à l'article R.124 du Livre 1er du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1er du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

De la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionneurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

- 1° l'approfondissement de la répression ;
- 2° les méthodes d'audition ;
- 3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;
- 4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
- 5° l'utilisation d'outils informatiques ;
- 6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

Des outils mis à disposition des communes par l'Administration

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (débets ou pollution eaux p.ex) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

De l'évaluation de la répression environnementale

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionneurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;
- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).

-Article 2 - La présente délibération sera transmise au département de la police et des contrôles avec le protocole signé par le Bourgmestre et la Directrice Générale.

- Rapport annuel 2021 de l'écopasseur – Prise d'acte:

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 relatif à la mise en place d'écopasseurs dans les communes et au subventionnement de ceux-ci;

Vu notre convention de partenariat avec la commune de Braives pour l'engagement d'un écopasseur ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté précité, il convient d'envoyer au SPW, Département du Développement Durable, un rapport annuel pour le 31 mars de chaque année reprenant les actions menées par l'agent ;

Vu l'engagement d'un nouvel agent ;

Vu le courriel de la DGO4 du 26 juillet 2022 sollicitant l'envoi du rapport annuel 2021 pour le 31 août 2022 au plus tard ;

Vu le rapport joint en annexe ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

-Article 1^{er} : Prend acte du rapport annuel de l'écopasseur pour l'année 2021 joint en annexe.

-Article 2 : Décide de transmettre la présente et le rapport au Service Public de Wallonie, Secrétariat général, Département du Développement durable.

- Procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 28 juin a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 9 août s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal.

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 28 juin est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.

